




Informations de base	
<b>2017/2184(DEC)</b> DEC - Procédure de décharge Décharge 2016: entreprise commune IMI 2 <b>Subject</b> 8.70.03.06 Décharge 2016	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire		HAYES Brian (PPE)	20/09/2017
			Rapporteur(e) fictif/fictive POCHE Miroslav (S&D) CZARNECKI Ryszard (ECR) DLABAJOVÁ Martina (ALDE) OMARJEE Younous (GUE /NGL) TARAND Indrek (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD) KAPPEL Barbara (ENF)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, climat et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Budget		OETTINGER Günther	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
26/06/2017	Publication du document de base non-législatif	COM(2017)0365 	Résumé

13/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/03/2018	Vote en commission		
22/03/2018	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A8-0075/2018</a>	Résumé
18/04/2018	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0170/2018</a>	Résumé
18/04/2018	Résultat du vote au parlement		
18/04/2018	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
18/04/2018	Fin de la procédure au Parlement		
03/10/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/2184(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/8/10873

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE613.433</a>	25/01/2018	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE618.281</a>	01/03/2018	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A8-0075/2018</a>	22/03/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T8-0170/2018</a>	18/04/2018	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base non législatif complémentaire	<a href="#">05943/2018</a>	09/02/2018	Résumé	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base non législatif	<a href="#">COM(2017)0365</a> 	26/06/2017	Résumé	
<b>Autres Institutions et organes</b>				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	<a href="#">N8-0047/2018</a> <a href="#">JO C 426 12.12.2017, p. 0049</a>	19/09/2017	Résumé

Acte final
------------

## Décharge 2016: entreprise commune IMI 2

2017/2184(DEC) - 03/10/2018 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» pour l'exercice 2016.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2018/1448 du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» pour l'exercice 2016.

CONTENU : le Parlement européen a décidé de **donner décharge** au directeur exécutif de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2016.

La décision est accompagnée d'une résolution du Parlement européen contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2016 (*se reporter au résumé daté du 18.4.2018*).

Dans cette résolution, le Parlement a regretté de constater qu'à la fin de 2016 - la troisième année de mise en œuvre d'Horizon 2020 - l'entreprise commune IMI 2 n'avait que partiellement achevé l'intégration de ses systèmes de contrôle avec les outils communs de gestion des subventions et de suivi de la Commission destinés à Horizon 2020. Selon le Parlement, la priorité doit être donnée à l'achèvement rapide du processus d'intégration.

Il a toutefois pris acte des progrès significatifs réalisés en étroite coopération avec les services de la Commission, qui devraient permettre à l'entreprise commune IMI 2 de réaliser toutes ses opérations de rapport, de suivi et de paiements concernant ses projets au moyen d'outils communs destinés à Horizon 2020, et ce dès le début de 2018.

Le Parlement a demandé à la Commission de veiller à la participation directe de l'entreprise commune IMI 2 à la révision à mi-parcours d'Horizon 2020 en ce qui concerne la simplification et l'harmonisation accrues des entreprises communes.

## Décharge 2016: entreprise commune IMI 2

2017/2184(DEC) - 22/03/2018 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport de Brian HAYES (PPE, IE) concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» pour l'exercice 2016.

La commission parlementaire a appelé le Parlement européen à **donner décharge** au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2016.

Notant que la Cour des comptes a publié une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes et la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes pour l'exercice 2016, les députés ont invité le Parlement à **approuver la clôture des comptes** de l'entreprise commune.

Ils ont toutefois formulé un certain nombre de recommandations qui doivent être prises en compte lors de la décharge. Elles peuvent être résumées comme suit:

**Gestion budgétaire et financière:** dans le budget définitif disponible pour exécution du 7e PC et du programme Horizon 2020 au titre de l'exercice 2016, les crédits d'engagement se montaient à 307.053.000 EUR et les crédits de paiement à 263.423.000 EUR. Les taux d'utilisation des crédits d'engagement atteignent **94,1 %** (contre 3,06 % en 2015).

Les députés ont regretté de constater que **les crédits de paiement étaient inférieurs à 75%** pour la troisième année consécutive: en 2016, ils étaient de 69,6%. L'entreprise commune est invitée à améliorer les crédits de paiement pour la procédure de l'exercice prochain.

**Autres observations:** le rapport contient une série d'observations sur la stratégie anti-fraude, les systèmes de contrôle interne et la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

Les députés ont regretté de découvrir qu'en 2016, **un cas de suspicion** a été communiqué à l'OLAF qui a décidé de classer l'affaire sur la base de la documentation fournie. L'entreprise commune a entrepris parallèlement un audit financier indépendant qui s'est conclu par un ajustement mineur et aucune constatation significative.

Les députés ont également regretté de constater que l'entreprise commune IMI 2 a connu des **retards dans les paiements aux bénéficiaires** (universités, organismes de recherche et petites et moyennes entreprises). L'objectif de 90 jours pour le paiement intermédiaire a été dépassé de 5 jours en 2016. Des mesures correctives ont été prises par l'entreprise commune IMI 2 pour améliorer la situation, notamment en renforçant la coopération avec les consortiums de projet, en révisant les procédures internes et en embauchant plus de personnel pour l'unité financière.

Enfin, la Commission est invitée à assurer la participation directe de l'entreprise commune IMI 2 au processus de révision à mi-parcours d'Horizon 2020 dans le domaine de la simplification et de l'harmonisation des entreprises communes.

## Décharge 2016: entreprise commune IMI 2

2017/2184(DEC) - 18/04/2018 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de **donner décharge** au directeur de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2016 et d'approuver la clôture des comptes de l'entreprise commune pour le même exercice.

Constatant que la Cour des comptes a estimé que les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2016 présentaient fidèlement la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2016, ainsi que les résultats de ses opérations, le Parlement a adopté par 567 voix pour, 121 contre et 7 abstentions, une résolution contenant une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge:

**Gestion budgétaire et financière:** dans le budget définitif disponible pour l'exécution du 7<sup>e</sup> PC et du programme Horizon 2020 au titre de l'exercice 2016, les crédits d'engagement se montaient à 307.053.000 EUR et les crédits de paiement à 263.423.000 EUR. Les taux d'utilisation des crédits d'engagement atteignent **94,1 %** (contre 3,06 % en 2015).

Les députés ont regretté de constater que **les crédits de paiement étaient inférieurs à 75%** pour la troisième année consécutive: en 2016, ils étaient de 69,6%. L'entreprise commune est invitée à améliorer les crédits de paiement pour la procédure de l'exercice prochain.

Fin 2016, les **contributions en nature et en espèces** des membres représentant l'industrie se montaient, au total, à 506 millions EUR, alors que la contribution en espèces apportée par l'Union aux activités de l'entreprise commune IMI relevant du septième programme-cadre s'élevait à 728 millions EUR.

**Autres observations:** la résolution contient une série d'observations sur la stratégie anti-fraude, les systèmes de contrôle interne et la prévention et la gestion des conflits d'intérêts. Les points suivants ont été soulignés :

- en 2016, **un cas de suspicion** a été communiqué à l'OLAF qui a décidé de classer l'affaire sur la base de la documentation fournie. L'entreprise commune a entrepris parallèlement un audit financier indépendant qui s'est conclu par un ajustement mineur et aucune constatation significative;
- fin 2016, l'entreprise commune n'avait que partiellement achevé l'intégration de ses **systèmes de contrôle** avec les outils communs de gestion des subventions et de suivi de la Commission destinés à Horizon 2020;
- l'entreprise commune a connu des **retards dans les paiements aux bénéficiaires** (universités, organismes de recherche et petites et moyennes entreprises). L'objectif de 90 jours pour le paiement intermédiaire a été dépassé de 5 jours en 2016. Des mesures correctives ont été prises par l'entreprise commune IMI 2 pour améliorer la situation, notamment en renforçant la coopération avec les consortiums de projet, en révisant les procédures internes et en embauchant plus de personnel pour l'unité financière.

Enfin, la Commission est invitée à assurer la participation directe de l'entreprise commune IMI 2 au processus de révision à mi-parcours d'Horizon 2020 dans le domaine de la simplification et de l'harmonisation des entreprises communes.

## Décharge 2016: entreprise commune IMI 2

2017/2184(DEC) - 19/09/2017 - Cour des comptes: avis, rapport

**OBJECTIF :** présentation du rapport de la Cour des Comptes européenne sur les comptes annuels de l'entreprise commune IMI 2, accompagné de la réponse de l'entreprise commune.

**CONTENU :** conformément aux missions confiées à la Cour des Comptes par le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, la Cour présente au Parlement européen et au Conseil, dans le contexte d'une procédure de décharge, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de chaque institution, organe ou agence de l'UE, et la légalité et la régularité des transactions les soutenant, sur la base d'un audit externe indépendant.

Cet audit s'est focalisé sur les comptes annuels de **l'entreprise commune IMI 2**. Pour rappel, l'entreprise commune IMI vise à accélérer la mise au point de médicaments innovants ainsi que l'accès des patients à ces médicaments, en particulier dans les domaines où un besoin médical ou social n'est pas satisfait. Elle s'attache à favoriser la collaboration entre les principaux acteurs de la recherche dans le domaine de la santé, y compris les universités, les industries pharmaceutique et autres, les petites et moyennes entreprises (PME), les associations de patients et les autorités de réglementation des médicaments.

**Déclaration d'assurance :** en accord avec les dispositions de l'article 287 du TFUE, la Cour a audité :

- les comptes de l'entreprise commune IMI 2, constitués des états financiers et des états sur l'exécution du budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

**Opinion sur la fiabilité des comptes :** selon la Cour, les comptes de l'entreprise commune Bio-industries pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'entreprise commune au 31 décembre 2016, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

**Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes :** selon la Cour, les opérations sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 sont, légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

L'audit a également révélé les points suivants :

- **Gestion budgétaire et financière :** la Cour a noté que le budget définitif disponible au titre de l'exercice 2016 pour la mise en œuvre des programmes relevant du 7<sup>e</sup> PC et d'Horizon 2020 comprenait 307 millions d'euros de crédits d'engagement et 263,4 millions d'euros de crédits de paiement. Les taux d'utilisation des crédits d'engagement et de paiement se sont élevés respectivement à 94,1 % et à 69,6 %. La faiblesse du taux d'exécution des crédits de paiement s'explique principalement par une réduction des dépenses relatives au programme Ebola+ et par des retards dans la signature des conventions de subvention liées aux appels à propositions relevant du programme Horizon 2020.
- **Contrôles internes :** à la fin de 2016 (la troisième année de la mise en œuvre du programme Horizon 2020), l'intégration des systèmes de contrôle de l'entreprise commune avec les outils communs de gestion des subventions et de suivi de la Commission destinés à Horizon 2020 n'était que partiellement achevée. L'entreprise commune a accusé des retards dans la réalisation des paiements aux bénéficiaires

(universités, organismes de recherche et PME). Ceci dénote l'existence, dans le contrôle interne ainsi que dans les procédures de suivi des rapports sur les projets et des déclarations de coûts y afférentes, de **faiblesses** nuisant à l'efficacité de la mise en œuvre des projets.

**Réponse de l'entreprise commune** : l'entreprise commune a déclaré que le taux relativement faible de paiements opérationnels est lié aux retards accusés par les membres des consortiums adjudicataires pour conclure les accords de consortium nécessaires afin de signer les conventions de subvention relevant du programme Horizon 2020 avec l'entreprise commune IMI 2. De plus, des projets relevant des programmes relatifs à Ebola et à la résistance aux antimicrobiens ont nécessité moins de crédits que ce qui avait été prévu dans les budgets des projets initiaux, le recul de l'épidémie constituant la raison principale de cette diminution.

L'entreprise commune IMI 2 a à cœur d'achever la transition vers les outils communs de gestion destinés à Horizon 2020 avant la fin de l'année 2017.

## Décharge 2016: entreprise commune IMI 2

2017/2184(DEC) - 26/06/2017 - Document de base non législatif

**OBJECTIF** : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2016 – étape de la procédure de décharge 2016.

Analyse des comptes des institutions de l'UE – the **entreprise commune IMI 2 en matière de médicaments innovants**.

**Comptes annuels consolidés de l'UE** : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'UE relatifs à l'exercice 2016, élaborés sur la base des informations fournies par les institutions et organismes de l'UE, conformément à l'article 148, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union. Il détaille la manière dont les dépenses par institution de l'UE ont été effectuées.

Les comptes annuels consolidés de l'UE apportent notamment des informations financières sur les activités des institutions et autres organes de l'UE sous l'angle du budget et de la comptabilité d'exercice. Ils présentent par ailleurs les principes comptables applicables à la comptabilité du budget européen (en particulier, consolidation).

Le document présente également les acteurs financiers en jeu dans la mécanique budgétaire (comptable, ordonnateur et auditeur interne) et rappelle leurs rôles respectifs dans le contexte des tâches de contrôle et de bonne gestion financière.

**Audit et procédure de décharge** : les comptes annuels de l'UE et la gestion des ressources sont contrôlés par la Cour des comptes européenne, son auditeur externe, qui, dans le cadre de ses activités, établit pour le Parlement européen et le Conseil:

- un rapport annuel sur les activités financées par le budget général, détaillant ses observations sur les comptes annuels et les opérations sous-jacentes;
- un avis, fondé sur ses audits et figurant dans le rapport annuel sous forme de déclaration d'assurance, sur i) la fiabilité des comptes et ii) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes concernant à la fois les recettes perçues auprès des redevables et les paiements aux bénéficiaires finals.

Le Parlement européen est l'autorité de décharge au sein de l'UE. La **décharge** représente l'étape finale du cycle budgétaire. Elle constitue le volet politique du contrôle externe de l'exécution budgétaire et se définit comme **la décision par laquelle le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, « libère » la Commission pour sa gestion d'un budget donné** en clôturant la vie de ce budget. Cette procédure de décharge peut donner lieu à 3 situations: i) l'octroi, ii) l'ajournement ou iii) le refus de la décharge.

Le rapport final de décharge, assorti de recommandations spécifiques adressées à la Commission, est adopté en plénière par le Parlement européen, et fait l'objet d'un suivi annuel en vue d'établir si des actions concrètes ont été mises en œuvre par la Commission en réponse aux recommandations formulées.

Chacune des agences fait l'objet d'une procédure de décharge propre, y compris **l'entreprise commune IMI 2**.

**L'entreprise commune IMI 2** : IMI 2 dont le siège est situé à Bruxelles (BE), a été créée en vertu du [règlement \(UE\) n° 557/2014 du Conseil](#), pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024. L'entreprise commune vise à augmenter le taux de réussite des essais cliniques des médicaments prioritaires recensés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et dans la mesure du possible, réduire le délai nécessaire pour la validation clinique et la conception des médicaments de certaines maladies comme le cancer et la maladie d'Alzheimer.

Les impacts socio-économiques des premiers projets de l'IMI ont été clôturés en 2016 et confirment que les subventions apportées à ces projets fournissent une aide à l'IMI 2 pour la poursuite de ses objectifs d'aide à la création d'avancées concrètes dans le processus de développement des médicaments.

En ce qui concerne les comptes de l'entreprise commune, ces derniers sont détaillés dans un document diffusé par l'entreprise commune elle-même (se reporter aux [comptes définitifs de l'entreprise commune IMI 2](#)).

## Décharge 2016: entreprise commune IMI 2

2017/2184(DEC) - 09/02/2018 - Document de base non législatif complémentaire

Après avoir examiné le compte de gestion de l'exercice 2016 et le bilan financier au 31 décembre 2016 de **l'entreprise commune européenne « Initiative en matière de médicaments innovants 2 »**, ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2016, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil a recommandé au Parlement européen de **donner décharge** au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution du budget de l'exercice 2016.

Le Conseil s'est félicité de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2016, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de la réglementation financière de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2016 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Néanmoins, les commentaires suivants ont été formulés :

- **gestion** : le Conseil a encouragé l'entreprise commune à achever sans retard l'intégration de ses systèmes de contrôle avec les outils communs de gestion des subventions et de suivi de la Commission destinés à Horizon 2020.
- **paiements et contrôle interne** : le Conseil a regretté les retards dans la réalisation de paiements aux bénéficiaires et a invité instamment l'entreprise commune à améliorer son contrôle interne ainsi que ses procédures de suivi des rapports sur les projets et des déclarations de coûts y afférentes.